Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215602228-20251215-20250901-DE

Saint-Jean BRÉVELAY

Extrait du Registre des délibérations
du Conseil municipal
de la Commune de Saint Jean Brévelay

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Edouard Aguesse, sous la présidence de Monsieur Guénaël ROBIN, maire.

Convoqués : M. Guénaël ROBIN, M. Christophe DANO, Mme Séverine LE JEUNE, M. Henri-Claude BELZIC, Mme Viviane OLIVEUX, M. Éric NOUAILLE, Mme Gisèle HAYS, M. Alain HIVERT, Mme Jocelyne PELTIER, M. Gérard CODRON, Mme Florence LE CORFF-BROWN, Mme Delphine GUILLO, M. Yann LE BRETON, M. Mathieu BOUBLI, Mme Sabrina THOMAZO, Mme Marina ROHEL, M. Stéphane VAUZELLE, M. Cyril COUE, M. Valentin GUILLOT, Mme Marie-Annick THEBAUD, M. Bruno GILLET, Mme Marie-Hélène MOISAN, M. Jean-Pierre LE POUËZARD.

Absents excusés : Mme Marie-Annick THEBAUD, Mme Marina ROHEL, Mme Séverine LE JEUNE, M. Bruno GILLET, M. Christophe DANO, Mme Gisèle HAYS, Mme Viviane OLIVEUX, M. Yann LE BRETON, M. Cyril COUÉ

Pouvoirs : M. Bruno GILLET à M. Jean-Pierre LE POUEZARD, Mme Marina ROHEL à M. Mathieu BOUBLI, Mme Marie-Annick THEBAUD à Mme Marie-Hélène MOISAN

Date de convocation : 27 novembre 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 23
Présents : 14
Votants : 17
Secrétaire de séance : M. Henri-Claude BELZIC

Délibération n° 2025-09-01
Modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215602228-20251215-20250901-DE

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

M. le Maire rappelle que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

M. le Maire indique que les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal de fixer pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux titulaires et non titulaires de (la collectivité ou l'établissement), comme suit.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

I - Prise en charge des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement

A - Agent en mission

Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge, entre autres, des frais de repas, des frais d'hébergement et des frais de transport.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives (ordre de mission).
L'autorité territoriale ou le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet signe l'ordre de mission.

1- Mission et frais de repas :
Les frais de repas seront remboursés dans la limite des frais réels, pour un montant de 20 € maximum.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215602228-20251215-20250901-DE

2- Mission et frais d'hébergement :
La base de remboursement des frais d'hébergement :

- *Taux de base : 90 €*
- *Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 120 €*
- *Commune de Paris : 140 €*
- *Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin : 120 €*
- *Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française : 120 €*

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € au lieu de 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités de mission peuvent être fixées par l'organe délibérant. Elles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

II - Prise en charge des frais de transport

La prise en charge peut être accordée dans les cas suivants :

- à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur
- à l'occasion d'un stage
- à l'occasion d'une collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs
- à l'occasion d'une épreuve d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;

La charge des frais revient à la collectivité ou à l'établissement pour le compte duquel est effectué le déplacement temporaire.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
- **DECIDE** d'adopter les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires du personnel de la collectivité selon les modalités ci-avant proposées.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme,
Le Maire,
Guénaël ROBIN.

MAIRIE DE SAINT-JEAN-BREVELAY * MORBIHAN *

11 rue de Rennes – BP 30 – 56660 Saint Jean Brévelay - ☎ 02 97 60 30 13 ✉ mairie@brevelay.bzh